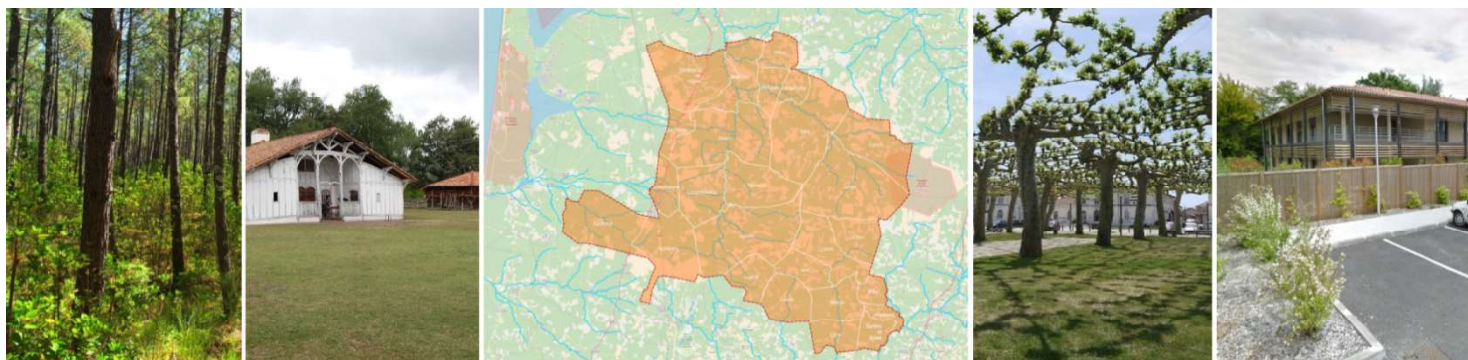


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



10.8 - Périmètres d'institution du permis de démolir

> Dossier approuvé

PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRETÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	le 30.03.2017	le 07-12-2023	
VU POUR ETRE ANNEXÉ A LA DECISION EN DATE DU :		LE PRESIDENT DE LA CdC :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize
Le vingt- six du mois de juin, à dix-huit heures
le Conseil Municipal de la Commune d'ARGELOUSE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Henri D'AVEZAC
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Juin 2013
Nombre de Conseillers : 7
 en exercice : 7
 présents : 5
 votants : 5
 absents excusés : 2
 procuration :1

Présents : Henri d'AVEZAC, Jacques HOYER, Brigitte BRUGUERA, Anne-Lise LALANNE, Paulette MONNEAU

Absents excusés : Jean-Claude DECIS (donne pouvoir à Jacques HOYER), Virginia BOUTHE LACOSTE

Secrétaire de séance : Jacques HOYER

OBJET : Maintien du droit de démolir en système déclaratif

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment

- l'article R.421-27 stipulant que le conseil municipal peut décider de soumettre à permis les démolitions sur une partie du territoire de la commune ou sur la commune,
- R 451-1 et suivants précisant les modalités d'instruction et de délivrance des déclarations préalables,

Considérant qu'il est opportun pour des raisons d'esthétique d'ensemble et d'harmonisation du paysage,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

De soumettre à permis de démolir préalable au sens de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme susvisé tout projet de démolition portant sur :

- la totalité de la commune d'Argelouse

Article 2

Copie de la présente sera notifiée à la DDTM de Mont de Marsan chargée de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, ARGELOUSE, le 26 Juin 2013.

Le Maire,
Henri D'AVEZAC





Nombre de conseillers élus : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le Six du mois de Novembre à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de BROCAS (Landes) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, Maire.
Date de convocation : 31 Octobre 2023

Présents : M. Jean-Luc BLANC-SIMON ; M. François GASQUE ; MME Sylvie MAILHO ; M. Gilles LAPORTE ; M. Jean-Jacques LESBATS ; Mme Gisèle LAFITTE ; M. Jérémy BERNADET ; Mme Christine GAY ; MME Isabelle GODEFROY ; M. Sadou BAH ; M. Patrice BAROCHE ; M. Maxime DUPART ; M. Christofer MORTON ; MME Léa SOURIGUES.

Absent(s) excusé(s) : Mme Jessy PEAN.

N° 2023-56 : OBLIGATION DE DÉPÔT DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DECIDE d'instituer, à compter du 06 Novembre 2023, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme le 07 Novembre 2023
Publié le 07 Novembre 2023
Transmis le 07 Novembre 2023



Le Maire,
Jean-Luc BLANC-SIMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	9
Présents	7
Votants	8

Le : vingt-et-un septembre deux mille douze.

Le Conseil Municipal de la Commune de BELIS
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de *Monsieur POULAIN Michel*,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal :
Le six septembre deux mille douze.

Présents : MM. POULAIN – TARTAS - Mme POULAIN - M.
LE SERREC — M. HUCHET– M. MILA - Mme BORDERIE –
Absente excusée : - Mlle DESCACQ qui donne procuration à M.
TARTAS pour voter en son nom
Absente : - Mme PLEINEVERT
OBJET : *Instauration du permis de démolir*

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrées en vigueur le
1^{er} octobre 2007 et notamment l'article R 421-27 qui stipule que
« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant
pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie
d'une construction située dans une commune ou une partie de
commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis
de démolir » ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse du conseil
municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de
l'administration communale ;

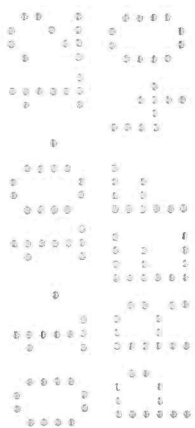
Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du conseil
municipal, qui attache une grande importance au respect et la
valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou
paysagers, (et qui l'a d'ailleurs exprimée au cours de
l'élaboration du document d'urbanisme) ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la Commune de
soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de
soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir ;

DECIDE :

Article 1^{er} : tous travaux ayant pour objet de démolir ou de
rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le
territoire communal doivent être précédés d'un permis de



2012 / 004

démolir, et ce, dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme.

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Reçu en Préfecture

Le : 01/10/2012

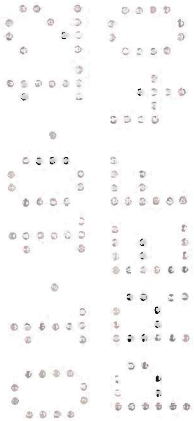
Publié ou notifié

Le : 09 OCT. 2012

Pour extrait conforme,

BELIS, le 27 SEP. 2012

Michel POULAIN, Maire,



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE CANENX ET REAUT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CLOTURES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

L'an deux mil onze

Le 23 novembre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Jean-Michel GUILLAUME, Maire

Etaient présents : J.M. Guillaume, J.P. Walbott, G.Dudon, J.Narran, C. Gourgues, J.L.Fauvergue, J.Tritsmans, C. Faure., R. Winckler, J.L. Ribbens

Absent excusé : MM RIBBENS

Absent non excusé : MM FAURE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Considérant la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation l'édification de clôtures ou les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction
- l'application de ces dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

Et ont signé au registre les membres présents .

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Canenx et Réaut
Jean- Michel GUILLAUME

Acte transmis électroniquement au représentant de l'Etat le : 02/12/11

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/12/11

Acte affiché/publié le : 02/12/11

Identifiant unique 040 - 214000648 - 20111123 - 23112011 - 02-DE

COMMUNE DE GAREIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

L'an DEUX MILLE HUIT, le 20 OCTOBRE, à 19 H, le Conseil Municipal de GAREIN, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe SARTRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/10/2008

Présents : Mrs SERE – DANDY Maires Adjoints

Mme VIGNOLES – GARRABOS – Ms. SIMON – GAUTHIER – COSTA DOS SANTOS – VIVES

Absents excusés : Mme DOS SANTOS – M. SICHERE

OBJET : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DEMANDE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal que l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme est désormais ainsi rédigé : « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

Ainsi en l'absence de décision expresse du Conseil Municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale.

Cela va totalement à l'encontre de la volonté exprimée lors de la mise en révision du P.L.U., dont une des missions prépondérantes est le repérage et la préservation du patrimoine bâti remarquable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour tout bâtiment dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Instaure l'obligation de déposer une demande de permis de démolir pour tout bâtiment dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Garein, 27/10/2008

Le Maire

Ph.SARTRE

Certifié exécutoire

Adressé en Préfecture

Publié ou notifié le

Mairie de Labouheyre

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de Labouheyre

Séance du 12 décembre 2008

L'an deux mille huit, le douze du mois de décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Labouheyre, régulièrement convoqué le cinq décembre deux mille huit, se réunit au lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, maire.

Nombre de
membres en
exercice : 22

Etaient présents : Jean-Louis PEDEUBOY (maire), Michel GONZALEZ, Antoine HUICI, Claudine GILLES, Marie-Claire COMTE, Jean-Pierre TECHENE, Olivier DUBROUS (adjoints). Jean-Pierre BAILLON, Philippe BASTIAT, Claude CARLI, Michel CRENCA, Geneviève DUHOURQUET, Yves DUNOGUES, Amélia FARIAS, Danielle FAUTOUS, Daniel GAUTUN, Michel IBARRART, Chantal IVAS, Joël LACOMME, Laurent LALANNE, Karine LORTIE, Laetitia RAMOS.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Claudine GILLES est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

08-12-01- AUTORISATIONS D'URBANISME : DECLARATION PREALABLE DE DIVISION DE PROPRIETES FONCIERES – PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme ;

VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme les articles R412-12 et R412-27 et notamment l'article L111-5-2 ;

Considérant la possibilité réservée au conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières situées sur le territoire de la commune soumises au droit de préemption urbain ;

Considérant la possibilité réservée au conseil municipal de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Considérant la nécessité de protéger le patrimoine bâti ;

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

Décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Article 2 :

Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain voté par délibération en date du 7 juillet 2006.

Article 3 :

Décide d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

Article 4 :

Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

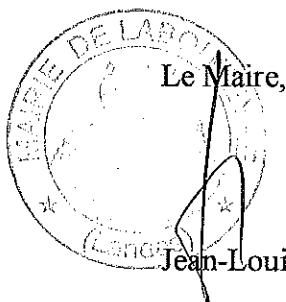
- un affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- une inscription au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 5 :

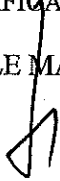
Dit que la présente délibération sera transmise au sous-préfet pour être rendue exécutoire.

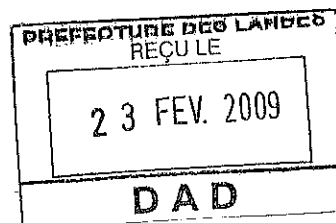
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Louis PEDEUBOY

VILLE DE LABOUEYRE
ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 23 février 2009
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 02 mars 2009

LE MAIRE




DES DELIBERATIONS

MUNICIPAL

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespubliec' (ALP)

Etaient présents : tous les membres en exercice sauf,
Absent excusé: M. DUVERGER Michel
Secrétaire de séance Mme DUMONT Evelyne

François MUSSOU
 Mairie de LUGNON
 LANDES

**MAIRIE
DE
LUXEY
40430**

Téléphone : 05.58.04.70.70
Télécopie : 05.58.04.70.71
E. mail : mairiedeluxe@wanadoo.fr

29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Instauration du Permis de démolir

Le dix-neuf octobre deux mil douze,
Le conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur BOUDEY.

Etaient présents: M. BOUDEY, Maire, Mme LARREDE, MM. SAINT SEVER, LESBATS, DUCOURNAU, MEMES, Mme LANDES-ACHER, MM. BEILLEROT, Mme GLEYROUX NEGRE.

Absents excusés: Mme FLORISSON-LARRAYADIEU, MM. DUPIN, GOMES, DIF.

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment l'article R421-27 qui stipule « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie d'une commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. » ;

Considérant qu'en l'absence d'une décision expresse du Conseil Municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale ;

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et la valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou paysagers ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis à démolir ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** que tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir, et ce, dans toutes les zones du territoire communal, urbaines ou non
- **DECIDE** que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme
- **Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2012.**



Pour copie conforme,
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
En mairie le 22 octobre 2012

Le Maire,
Jean Marie BOUDEY

Date de convocation : 12 octobre 2012
Membres en exercice : 13
Membres présents : 9
Suffrages exprimés : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : PERMIS DE DEMOLIR

Le 13 septembre 2013 à 18 H

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme COUTIERE Jeanne, Maire.

Date de convocation : 05 septembre 2013

Etaient présents : Jeanne COUTIERE, Marie-Claude LAFITTE, Aline GUIVARCH, Michel ABENTIN, Jean Michel LINXE, Claude DAVANZO.

Etaient absents : Hervé LAFITTE, Jean-Michel LLERENA, Frédéric MINIOU, Martine IRAZOQUI, Jean Marie BARIS.

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Maire de Maillères, Jeanne
COUTIERE

Acte transmis électroniquement au représentant de l'Etat le : 24/10/13

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24/10/13

Acte affiché/publié le : 24/10/13

Identifiant unique : 040-214001703 - 20130913 - 13092013 - 04-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Edification de clôtures

Le 13 septembre 2013 à 18 H

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme COUTIERE Jeanne, Maire.

Date de convocation : 05 septembre 2013

Etaient présents : Jeanne COUTIERE, Marie-Claude LAFITTE, Aline GUIVARCH, Michel ABENTIN, Jean Michel LINXE, Claude DAVANZO.

Etaient absents : Hervé LAFITTE, Jean-Michel LLERENA, Frédéric MINIOU, Martine IRAZOQUI, Jean Marie BARIS.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R421-12,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance du rôle des clôtures dans la structure de l'urbanisme et leurs impacts sur le paysage urbain et naturel ;

Considérant qu'instaurer une déclaration de clôture permet au maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme ou que la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Décide, à l'unanimité, de soumettre à Déclaration Préalable les travaux d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune.

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Maire de Maillères, Jeanne
COUTIERE

Acte transmis électroniquement au représentant de l'Etat le : 24-10-13
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24-10-13
Acte affiché/publié le : 24-10-13
Identifiant unique : 040- 214001703- 20130913- 13092013- 05-UE



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil huit

Le vingt six du mois de novembre, à dix huit heures trente
le Conseil Municipal de la Commune de MANO
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc HEDOIN
Date de convocation du Conseil Municipal :

Nombre de Conseillers :

en exercice :

présents : 8

votants : 9

procuration : 1

Présents : MM. Jean-Marc HEDOIN, Christiane MOUHICA, Jean CASTANDET,
Jean-Pierre BERTHOLON, Joëlle BOULANGER, Pascal RAIMONDEAU,
Valéry LASSERRE, Yves MAGIE.

Excusés : M. Jean-Pierre POULOT

Procuration : Monsieur Jean-Pierre POULOT à Monsieur Jean-Marc HEDOIN.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle BOULANGER.

**OBJET REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME – PERMIS DE
DEMOLIR ET DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES**

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que :

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 ont réformé les autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et conduit le Conseil Municipal à se prononcer sur deux points : le permis de démolir et la déclaration préalable pour clôtures.

En ce qui concerne la déclaration préalable pour clôtures, le régime de principe pour les communes pourvues d'un document d'urbanisme exigeant une déclaration préalable pour l'édification des clôtures est remplacé par un régime optionnel à l'appréciation du Conseil Municipal qui peut décider d'y soumettre tout ou partie de la commune conformément au nouvel article R412-12-d.

En ce qui concerne le permis de démolir, le régime de principe exigeant le permis de démolir pour les communes de plus de 10000 habitants est remplacé par un régime optionnel à l'appréciation du Conseil Municipal qui peut décider d'y soumettre tout ou partie de la commune conformément au nouvel article R412-27.

Cependant, les travaux de démolition et d'édification de clôtures sont restés soumis à autorisation dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Afin de conserver un certain contrôle en matière d'urbanisme, et de préserver la continuité et l'unicité des règles sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- De soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture ;
- De soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;
- D'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R412-12 et R412-27,

Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôture ou les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Considérant l'impact que peuvent avoir les clôtures sur l'espace public ;

Considérant la nécessité de protéger le patrimoine bâti ;

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 Décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures

Article 2 Décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

Article 3 Décide d'appliquer ces deux dispositions sur l'ensemble du territoire

Article 4 Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - un affichage en mairie pendant une durée de un mois
 - une inscription au registre des délibérations du Conseil Municipal

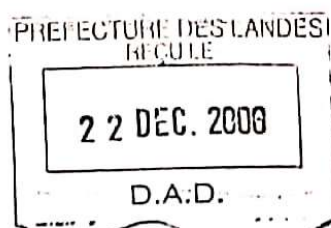
Article 5 Dit que la présente délibération sera transmise en Préfecture pour être rendue exécutoire

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, MANO, le 18 décembre 2008.

regue en préfecture
le 22 décembre 2008
publié ou notifié
le 6 janvier 2009



Le Maire,
Jean-Marc HEDOIN.

Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué,



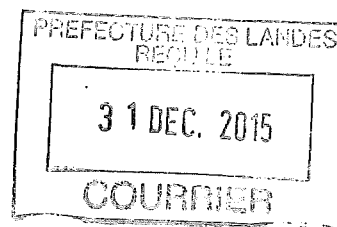
MAIRIE DE MOUSTEY
40410 MOUSTEY

Tél : 0558077126

Fax : 0558077308

Mail : mairiedemoustey@wanadoo.fr

N° 28 / 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 14 décembre 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle des réunions de la mairie, sous la présidence de Vincent ICHARD, Maire.

Etaient Présents : Vincent ICHARD – Jean-Marie DILHUYDY - Sylvain VAILLANT – Bruno CANTELOUP – Patrick GELEZ - Martine BOEHM - Maryse D'OLIVEIRA – Geneviève ENNOURI – Josiane VAILLANT - Jean-Joseph DOURTHE – Hervé TASTET

Etaient Excusés : Danielle BRODIAC – Marie-Christine GRENIER

Procuration(s) : Danielle BRODIAC a donné procuration à Martine BOEHM
M-C GRENIER a donné procuration à Geneviève ENNOURI

Absent (s):

Secrétaire de séance : Patrick GELEZ

Objet : Instauration du permis de démolir

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment l'article R 421-27 qui stipule que « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse du conseil municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale ;

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et la valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou paysagers, [et qui l'a d'ailleurs exprimée au cours de l'élaboration du document d'urbanisme] ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir ;

Décide :

Article 1^{er} : tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir, et ce, dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

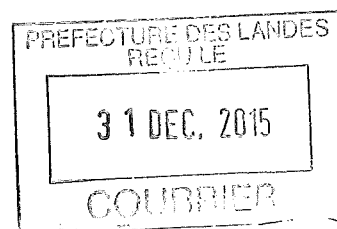
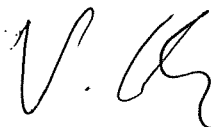
Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 14 décembre 2015.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus,

Vincent ICHARD,

Maire,





Envoyé en préfecture le 07/09/2021
Reçu en préfecture le 07/09/2021
Affiché le 07/09/2021
ID : 040-214002271-20210906-123_2021-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt et un et le six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis SAINTORENS, Maire.

Date de la convocation : le 27 Août 2021

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13 + 2 procurations

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : M. SAINTORENS Denis – Mme DUVERGER Christine - M. CRENCA Alain - Mme MONDAT Anne-Marie - M. STRAUSSSEISEN Régis - M. ABADIE Laurent - Mme DARTIGUES Christine - M. CHUROUTX Eric - Mme LASCANO Cécile - M. BORDES Jean-Marc - Mme GROUAZEL Océane - Mme LESBORDES Marie Christine - M. FORCET Philippe

Absents excusés : M. DUPIN Christophe donne procuration à M. SAINTORENS Denis - M. SUSPERREGUI Jean-Claude donne Mme LESBORDES Marie Christine

Secrétaire de séance : Mme GROUAZEL Océane

Objet : Approbation institution permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pissos approuvé le 22 juillet 2021 par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Haute Lande, compétente en matière de « plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29,



Vu l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme qui précise que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située soit :

- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- aux abords des monuments historiques ou inscrite au titre des monuments historiques
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière,
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement.

Vu l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme qui offre aux conseils municipaux la possibilité d'instituer sur le territoire communal le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune ou une partie de la commune,

Considérant que pour suivre précisément l'évolution du bâti et le contrôle des travaux de démolition, la collectivité dispose de deux possibilités d'action sur le champ du permis de démolir :

- soit en l'instituant de manière générale sur l'ensemble du territoire communal
- soit en l'instituant dans des secteurs particuliers sur la base des constructions identifiées comme étant à protéger au PLU.

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme (démolitions soumises à des règles de protection de la défense nationale, démolitions sur un bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre, démolitions sur décision de justice définitive...).

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré,

- **DECIDE** d'instituer de manière générale le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.



Envoyé en préfecture le 07/09/2021

Reçu en préfecture le 07/09/2021

Affiché le 07/09/2021

ID : 040-214002271-20210906-123_2021-DE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et de sa transmission à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Denis ANTORENS



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de SOLFERINO

Délibération 2024_21

SEANCE DU 10 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOLFERINO, convoqué le 05 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Raymonde PIEDANNA, Maire.

Présents : Mesdames PIEDANNA Raymonde – BRUNET Irène – BRINGS Josiane – Tapin Maylis
Messieurs ZAMANSKI Patrick – MAGLIARI Arthur – VAYSSIE Emmanuel

Absent : Mr BARTH Henri ayant donné pouvoir à Mme PIEDANNA Raymonde
Mr COHERE Grégory ayant donné pouvoir à Mr MAGLIARI Arthur.

Nombre de votants : 09

Secrétaire de séance : Mr VAYSSIE Emmanuel

OBJET : OBLIGATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil municipal délibère à 8 voix et une abstention,

Décide d'instituer, à compter du 11 juin 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 040-214003030-20240610-2024_21-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr depuis le 30 nov. 2018 pour les particuliers justiciables

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Maire,
R. PIEDANNA

